

Code Acte : 401824 01
Clerc : 170
Compte: 277579D

18 JUIN 2014

STATUTS
Du
fonds de dotation pour la gestion et la valorisation
du patrimoine pharmaceutique

28
40



40182401



/28/

Compte n°

PARDEVANT Maître Marjorie KLAA notaire au sein de la « SCP THIBIERGE ET ASSOCIES, Notaires, associés d'une société civile titulaire d'un Office notarial », dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 9 rue d'Astorg

A COMPARU

Le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, (C.N.O.P), Ordre professionnel, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT, 4 Avenue Ruysdaël, identifié sous le numéro SIREN 784 359 549, ainsi qu'il résulte de la situation dudit ordre au répertoire SIREN en date du 13 février 2014 ci-annexée,

Représenté par Madame Isabelle **ADENOT**, Président, domiciliée professionnellement à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT, 4 Avenue Ruysdaël, nommée à cette fonction aux termes des délibérations du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date des 29 juin 2009 et 25 juin 2012 dont les copies certifiées conformes des procès-verbaux sont ci-annexées,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens prise en la forme authentique le 19 mai 2014 dont une copie authentique du procès-verbal est demeurée ci-annexée.

Dénoté ci-après le FONDATEUR.

LEQUEL, a par ces présentes, décidé de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.

PRÉAMBULE

Le "**Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique**" a pour objectif de :

- Recueillir, recenser, regrouper, conserver et valoriser les biens et objets mobiliers constitués en collections, et le cas échéant immobiliers, en relation avec l'histoire de la pharmacie, du médicament et des sciences de la santé ;

- Faire connaître auprès du plus grand nombre, par des opérations de médiation culturelle, l'histoire de la pharmacie en ayant recours à tous supports et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative : organisation et participation à des expositions en France comme à l'étranger, création ou participation à des animations, à l'édition de revues, à la composition de catalogues, à la création, au développement et rayonnement des espaces muséographiques, iconographiques, bibliothèques, etc ..., en ayant recours à tous les formats possibles (papier, audio, photo, vidéo, numérique, site web, ...) ;

- Le cas échéant, constituer une étape préliminaire à la constitution dans le futur d'une Fondation ou d'un Musée ayant le même objet et à laquelle/auquel serait dévolu le patrimoine du présent fonds de dotation ;

- Aux effets ci-dessus :

- passer et conclure toutes conventions de nature à servir l'objet ci-dessus défini ;

- Collecter des fonds et/ ou des objets mobiliers et le cas échéant des biens immobiliers par voie de donations ou legs à l'effet de permettre le fonctionnement du Fonds et son développement ;

- Signer le cas échéant tous actes d'acquisition immobilière ;

Le "**Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique**" s'engage pour une durée indéterminée et s'inscrit dans une mission d'intérêt général selon les critères retenus en pareille matière par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

XXXXXXXXXX

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I. – <u>CONSTITUTION DU FONDS</u>
--

Article 1er . – Formation. Dénomination. Durée

Il est fondé par le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009, ayant pour dénomination : "**Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique**"

La durée du Fonds de dotation est illimitée.

Article 2 . – Objet. Mission

Ce fonds de dotation, qui a un intérêt général à caractère culturel, a pour objet :

- Recueillir, recenser, regrouper, conserver et valoriser les biens et objets mobiliers constitués en collections, et le cas échéant immobiliers, en relation avec l'histoire de la pharmacie, du médicament et des sciences de la santé ;

- Faire connaître auprès du plus grand nombre, par des opérations de médiation culturelle, l'histoire de la pharmacie en ayant recours à tous supports et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative : organisation et participation à des expositions en France comme à l'étranger, création ou participation à des animations, à l'édition de revues, à la composition de catalogues, à la création, au développement et rayonnement des espaces muséographiques, iconographiques, bibliothèques, etc ..., en ayant recours à tous les formats possibles (papier, audio, photo, vidéo, numérique, site web, ...) ;

- Le cas échéant, constituer une étape préliminaire à la constitution dans le futur d'une Fondation ou d'un Musée ayant le même objet et à laquelle/auquel serait dévolu le patrimoine du présent fonds de dotation ;

- Aux effets ci-dessus :

- Passer et conclure toutes conventions de nature à servir l'objet ci-dessus défini ;
- Collecter des fonds et/ ou des objets mobiliers et le cas échéant des biens immobiliers par voie de donations ou legs à l'effet de permettre le fonctionnement du Fonds et son développement ;
- Signer le cas échéant tous actes d'acquisition immobilière ;

Et plus généralement toutes actions ou opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement du Fonds de dotation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère et n'aboutissent pas à une dénaturaison de son objet.

Enfin en tant qu'organisme d'intérêt général à but non lucratif, le Fonds de dotation "**Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique**" pourra notamment :

- Soutenir et financer toutes initiatives d'intérêt général dans le domaine de la pharmacie et le développement de toutes actions innovantes et d'intérêt général ayant un caractère philanthropique et culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine pharmaceutique ;
- Opérer le cas échéant la redistribution des revenus de la capitalisation de sa dotation en capital à un ou plusieurs autres organismes d'intérêt général dans le domaine de la pharmacie ;
- Et, le cas échéant, agir comme structure d'attente d'une donation ou d'un

legs à venir au bénéfice d'une Fondation ou d'un Musée à constituer développant le même objet et à ce titre favoriser, notamment par des moyens humains, financiers et matériels, la création d'une Fondation ou d'un Musée qui aura la même dénomination que le présent Fonds de dotation, assurer et coordonner l'ensemble des démarches de création et de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ou de création du Musée, mener toute négociation précontractuelle utile à l'activité de la future Fondation ou du futur Musée et assurer toute démarche propre à garantir sa sécurité juridique et financière, faire connaître par tous moyens la future Fondation ou le futur Musée et ses missions, rechercher tout soutien utile à la future Fondation ou au futur Musée.

Article 3 . – Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (Huitième arrondissement), 4 Avenue Ruysdaël.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 . – Membres

4.1. – Le fonds de dotation est créé par un FONDATEUR unique : le **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**, sus-désigné, dont le représentant est signataire des présents statuts et dont la comparution complète est rappelée en tête des présentes.

4.2. – Les **MEMBRES DE DROIT** du conseil d'administration sont les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, *es-qualité*, pour la durée de leur mandat de membre du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Le conseil d'administration du Fonds de dotation est composé par suite d'un nombre de membres correspondant à celui du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, soit NEUF (9) membres.

Ce chiffre ne peut être modifié sur décision du conseil d'administration que pour correspondre au nombre de membres du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens si celui-ci est modifié, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 5 . – Patrimoine du Fonds de dotation

5.1. – À sa création, le patrimoine du Fonds de dotation sera composé des biens donnés par le FONDATEUR au fonds de dotation sous la condition suspensive de sa création, ladite donation réalisée suivant acte reçu par Maître Marjorie KLAA, notaire à Paris ce jour préalablement aux présentes ; ledit acte comprenant donation au fonds de dotation, par le FONDATEUR, de biens meubles et objets mobiliers appartenant au FONDATEUR inventoriés et estimés par Monsieur Jean-Bernard GILLOT, expert auprès la Chambre Européenne des Experts d'Art à Paris (6^{ème} arrondissement) 48 rue Jacob, aux termes d'un rapport par lui établi le 31 octobre 2013 dont une copie est annexée audit acte de donation, le tout d'une valeur globale selon la liste descriptive et estimative annexée audit acte de donation de **SIX CENT QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS (604.673,00 EUR)** comprenant :

- livres anciens, antérieurs à 1810 : CINQ CENT QUATRE-VINGT-ONZE (591) titres estimés à un montant total de DEUX CENT NEUF MILLE QUATRE CENT QUARANTE-NEUF EUROS (209.449,00 EUR) ;

- livres postérieurs à 1810 et documentaires : TROIS MILLE VINGT-TROIS (3.023) titres estimés à un montant total de CENT HUIT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (108.694,00 EUR) ;

- livres en attente de catalogage : MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (1.695) titres estimés à un montant total de CINQUANTE MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (50.950,00 euros) ;

- estampes : DEUX MILLE CENT SIX (2.106) pièces estimées à un montant total de QUATRE-VINGT-ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (91.477,00 EUR) ;

- dessins originaux de Poulbot : CENT QUATRE-VINGT-DEUX (182) pièces estimées à un montant total de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR) ;

- objets : QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS (463) pièces estimées à un montant total de CENT DIX MILLE SIX CENT TROIS EUROS (110.603,00 EUR) ;

- QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-QUATRE (4.234) encarts publicitaires, MILLE CINQ CENT VINGT (1.520) affiches et environ CINQ MILLE (5.000) Encarts et coupures de presse montés sur feuillets, le tout estimé à un montant total de DIX-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS (18.500,00 EUR).

La dotation pourra être augmentée au cours de la vie sociale du Fonds.

5.2. - Consommation de la dotation

5.2.1. – Principe

La dotation du fonds **ne pourra en principe être consommée.**

5.2.2. – Exception

Conformément aux dispositions légales, la dotation en capital pourra être consommée exceptionnellement par décision du conseil d'administration à double condition de majorité : unanimité des membres fondateurs présents ou représentés et deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

TITRE II. – FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DOTATION

Article 6 . – Conseil d'administration

6.1. – Composition. Président

Le conseil d'administration est composé de NEUF (9) membres, personnes physiques ou morales lesquels sont les membres du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, *es-qualité*, pour la durée de leur mandat de membre du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être révoqués que pour justes motifs par le conseil d'administration et à la condition qu'ils soient simultanément révoqués du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, dissolution, faillite ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement par son remplaçant au sein du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, devenant *es-qualité* membre du conseil d'administration du fonds de dotation.

Le président du fonds de dotation est le président du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, *es-qualité*, pour la durée de son mandat de président du bureau du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

Il est de droit le représentant à titre bénévole du fonds de dotation.

Le conseil d'administration élit en son sein à la majorité un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation. Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation.

Il représente le fonds en justice, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le trésorier et le secrétaire sont chargés :

- d'établir chaque année les comptes ;
- de publier ces comptes sur Internet ;
- d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public ;
- de déposer chaque année en préfecture le rapport d'activité visé ci-dessous à l'article 10.1 des statuts auquel doivent être joints les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

6.2. – Pouvoirs. Fonctions

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation et notamment :

- il arrête le programme d'actions du fonds ; il définit sa politique d'investissement en précisant les règles de dispersion par catégories de placement, et de limitation par émetteur ;
- il adopte chaque année un rapport d'activité qu'il adresse au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- il vote, sur proposition, le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- il approuve les comptes de l'exercice clos ;

- il adopte, si nécessaire, un règlement intérieur ;
- après avis du comité consultatif, il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- il désigne, le cas échéant, les commissaires aux comptes ;
- il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel.

6.3. – Réunions. Délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, 15 jours au moins avant la date fixée, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises aux majorités suivantes :

- majorité relative des membres présents ou représentés pour les questions touchant au fonctionnement courant du fonds de dotation ;
- majorité absolue des membres présents ou représentés pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds et la politique d'investissement du Fonds ;
- unanimité des membres présents ou représentés, pour la modification des statuts, la décision de dissolution et la consommation du boni (le cas échéant, V. supra art. 5.3).

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président ou, en cas d'empêchement, par deux autres membres du conseil.

6.4. – Rémunération

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 7 . – Comité consultatif

7.1 - Le comité consultatif est composé de 4 personnalités choisies pour leur compétence en matière d'expertise de biens et objets présentant un intérêt patrimonial en relation avec l'objet du fonds de dotation, par le conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre

ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à la majorité des membres présents ou représentés.

Les personnalités choisies pour siéger au comité consultatif doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au conseil d'administration et qui doit être actualisée annuellement. Aucun membre du comité consultatif ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du comité consultatif exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

7.2 - Le comité consultatif assiste le conseil d'administration dans la définition de la politique d'acquisition et de gestion des biens du fonds de dotation. Il examine les dossiers d'acquisition, ainsi que toutes questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite son avis.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'acquisition du fonds.

Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le comité consultatif peut proposer au conseil d'administration des études et des expertises.

7.3 - Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le comité consultatif élit en son sein un président qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au conseil d'administration.

Le comité consultatif se réunit également à la demande de la majorité de ses membres, ainsi que sur convocation du président du conseil d'administration chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour des réunions du comité consultatif est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le conseil d'administration sollicite un avis du comité.

L'avis du comité consultatif sur les dossiers d'acquisition est communiqué dans les meilleurs délais au conseil d'administration pour décision.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité consultatif peuvent se tenir sans préavis par tous les moyens de télécommunications.

Article 8 . – Ressources du fonds

8.1. – Les ressources annuelles du fonds de dotation se composent :

- du revenu de la dotation ;
- des revenus des capitaux mobiliers ;
- des revenus fonciers ;
- des ressources créées à l'occasion de manifestations exceptionnelles ;
- du produit de son activité, de ventes et rétributions pour services rendus.

8.2. – En outre, le fonds de dotation pourra demander au préfet l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

TITRE III. – COMPTABILITÉ. CONTRÔLES. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 9 . – Comptes annuels

Le fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat ainsi que, dans le cas où le fonds est alimenté par des dons issus de la générosité du public une annexe qui comporte le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins quinze jours avant la date de réunion du conseil d'administration convoquée pour leur approbation.

Ces comptes doivent être publiés par le Fonds de dotation au plus tard dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'exercice, sur le site Internet de la direction des Journaux officiels.

Article 10 . – Contrôle par l'autorité administrative

10.1. – Rapport d'activité annuel

Le fonds de dotation doit établir chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à la préfecture dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce rapport contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation, et leurs montants ;
- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le Fonds ;
- si le fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du grand public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

- la liste des libéralités reçues.

À ce rapport, seront joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

10.2. – Modifications statutaires

Le fonds de dotation devra faire connaître au préfet, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

Article 11 . – Commissariat aux comptes

Le commissaire aux comptes titulaire du Fonds de dotation sera Monsieur Christian BANDE du cabinet GRANT THORNTON, à Paris (100 rue de Courcelles - 75849 Paris Cedex 17).

Le commissaire aux comptes suppléant sera Monsieur Vincent PAPAIZIAN du Cabinet GRANT THORNTON, à Paris (IGEC – 3 rue Léon Joste -75017).

TITRE IV. – MODIFICATION DES STATUTS. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 12 . – Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité de ses membres présents ou représentés.

La préfecture devra en être informée ; le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

- la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;
- la décision de l'organe délibérant.

Article 13 . – Conditions de la dissolution

Le Fonds est dissous sur décision du conseil d'administration dans les conditions visées supra à l'article 12 des statuts ou par l'arrivée du terme statutaire.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds et à qui ou auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Article 14 . – Sort du boni de liquidation

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu à un ou plusieurs organismes ayant des activités analogues, choisis à l'unanimité des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

TITRE V. – DECLARATIONS FINALES**Article 15 . – Enregistrement**

L'acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement et sera soumis au droit fixe des actes innommés.

Article 16 . – Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social du FONDATEUR.

Article 17 . – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du fonds de dotation sont à la charge du fondateur.

Article 18 . – Loi « Informatique et libertés »**Mention légale d'information**

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'Office Notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la Conservation des Hypothèques aux fins de publicité foncière, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'Office Notarial (SCP THIBIERGE et Associés, sis 9 rue d'Astorg à PARIS 8^{ème} arrondissement, téléphone : 01.40.17.86.00, fax : 01.42.66.54.29, courriel : thibierge.associés@paris.notaires.fr ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'Office : cpd-adsn@notaires.fr). Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DON' ACTE

Etabli sur douze (12) pages,

A PARIS (8^{ème} arrondissement) 4 Avenue Ruysdaël, au siège du **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE dix-huit juin

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures./

Cet acte porte la mention :

*Enregistré à S I E 8^{ème} EUROPE-ROME POLE ENREGiSTREMENT
Le 27/06/2014 Bordereau 2014 /2247 Case 1
Total liquidé : 125€*

Code Acte : 401824 07
Clerc : 170
Compte: 277579 D

26 AOUT 2014

RECTIFICATIF STATUTS
**« Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation
du patrimoine pharmaceutique »**

17
0



40182407
170/170/169
Compte n°

PARDEVANT Maître Marjorie KLAA, Notaire au sein de la « SCP THIBIERGE ET ASSOCIES, Notaires, associés d'une société civile titulaire d'un Office notarial », dont le siège est à PARIS (huitième arrondissement), 9 rue d'Astorg,

A COMPARU

Le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS, (C.N.O.P), Ordre professionnel, dont le siège est à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT, 4 Avenue Ruysdaël, identifié sous le numéro SIREN 784 359 549,

Représenté par Madame Isabelle **ADENOT**, Président, domiciliée professionnellement à PARIS 8ÈME ARRONDISSEMENT, 4 Avenue Ruysdaël, nommée à cette fonction aux termes des délibérations du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date des 29 juin 2009 et 25 juin 2012 dont les copies certifiées conformes des procès-verbaux sont annexées à l'acte reçu par Maître Marjorie KLAA, notaire à PARIS, le 18 juin 2014, contenant constitution du « **Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique** » ci-après plus amplement désigné,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens prise en la forme authentique le 19 mai 2014 dont une copie authentique du procès-verbal est demeurée annexée à l'acte reçu par Maître Marjorie KLAA, notaire à PARIS, le 18 juin 2014, contenant constitution du « **Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique** » ci-après plus amplement désigné.

Dénoté ci-après **le FONDATEUR.**

LEQUEL préalablement à l'acte rectificatif, objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marjorie KLAA, notaire à PARIS, le 18 juin 2014, il a été constitué un fonds de dotation régi par la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 et son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009, ayant pour dénomination : « **Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique** », pour une durée illimitée, dont le siège social est fixé à PARIS (Huitième arrondissement), 4 Avenue Ruysdaël, et dont l'objet social est le suivant ainsi qu'il résulte dudit acte ci-après littéralement rapporté par extrait, savoir :

« Article 2 . – *Objet. Mission*

Ce fonds de dotation, qui a un intérêt général à caractère culturel, a pour objet :

- Recueillir, recenser, regrouper, conserver et valoriser les biens et objets mobiliers constitués en collections, et le cas échéant immobiliers, en relation avec l'histoire de la pharmacie, du médicament et des sciences de la santé ;

- Faire connaître auprès du plus grand nombre, par des opérations de médiation culturelle, l'histoire de la pharmacie en ayant recours à tous supports et notamment, sans que cette liste ne puisse être considérée comme limitative : organisation et participation à des expositions en France comme à l'étranger, création ou participation à des animations, à l'édition de revues, à la composition de catalogues, à la création, au développement et rayonnement des espaces muséographiques, iconographiques, bibliothèques, etc ..., en ayant recours à tous les formats possibles (papier, audio, photo, vidéo, numérique, site web, ...);

- Le cas échéant, constituer une étape préliminaire à la constitution dans le futur d'une Fondation ou d'un Musée ayant le même objet et à laquelle/auquel serait dévolu le patrimoine du présent fonds de dotation ;

- Aux effets ci-dessus :

- Passer et conclure toutes conventions de nature à servir l'objet ci-dessus défini ;*
- Collecter des fonds et/ ou des objets mobiliers et le cas échéant des biens immobiliers par voie de donations ou legs à l'effet de permettre le fonctionnement du Fonds et son développement ;*
- Signer le cas échéant tous actes d'acquisition immobilière ;*

Et plus généralement toutes actions ou opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant faciliter le développement du Fonds de dotation, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère et n'aboutissent pas à une dénaturaison de son objet.

*Enfin en tant qu'organisme d'intérêt général à but non lucratif, le Fonds de dotation "**Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique**" pourra notamment :*

- Soutenir et financer toutes initiatives d'intérêt général dans le domaine de la pharmacie et le développement de toutes actions innovantes et d'intérêt général ayant un caractère philanthropique et culturel, concourant à la mise en valeur du patrimoine pharmaceutique ;*
- Opérer le cas échéant la redistribution des revenus de la capitalisation de sa dotation en capital à un ou plusieurs autres organismes d'intérêt général dans le domaine de la pharmacie ;*

Et, le cas échéant, agir comme structure d'attente d'une donation ou d'un legs à venir au bénéfice d'une Fondation ou d'un Musée à constituer développant le même objet et à ce titre favoriser, notamment par des moyens humains, financiers et matériels, la création d'une Fondation ou d'un Musée qui aura la même dénomination que le présent Fonds de dotation, assurer et coordonner l'ensemble des démarches de création et de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation ou de création du Musée, mener toute négociation précontractuelle utile à l'activité de la future Fondation ou du futur Musée et assurer toute démarche propre à garantir sa sécurité juridique et financière, faire connaître par tous moyens la future Fondation ou le futur Musée et ses missions, rechercher tout soutien utile à la future Fondation ou au futur Musée. »

Lors du dépôt du dossier constitutif dudit fonds de dotation auprès de la Préfecture de Paris, le Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique – Section des groupement associatifs, a sollicité la modification de certains articles des statuts dudit fonds de dotation, ainsi qu'il résulte d'une correspondance en date du 28 juillet 2014 adressé par ledit Bureau et dont une copie est demeurée ci-annexée.

Afin de mettre les statuts en conformité avec les demandes formulées par les services préfectoraux, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

CELA EXPOSE, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes,

ACTE RECTIFICATIF

Madame Isabelle **ADENOT**, Es-noms représentant le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, déclare que dans l'acte contenant statuts du « **Fonds de dotation pour la gestion et la valorisation du patrimoine pharmaceutique** » susvisé, reçu par Maître Marjorie KLAA, notaire à PARIS, le 18 juin 2014 :

1) Il y a lieu de rectifier l'article « 5.2. – Consommation de la dotation » comme suit :

Il y a lieu de :

- **supprimer** l'intitulé « 5.2.1. – Principe » et le paragraphe suivant :
« 5.2.2. – Exception
Conformément aux dispositions légales, la dotation en capital pourra être consommée exceptionnellement par décision du conseil d'administration à double condition de majorité : unanimité des membres fondateurs présents ou représentés et deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés. »
- et de corriger la rédaction de cet article 5.2 qui est désormais ainsi rédigé :

« 5.2. - Consommation de la dotation

La dotation du fonds n'est pas consommable. »

2) Il y a lieu de rectifier l'article « 6.3. – Réunions. Délibérations » comme suit :

Le dernier tiret du quatrième alinéa de cet article est à ce jour rédigé ainsi :

« - *unanimité des membres présents ou représentés, pour la modification des statuts, la décision de dissolution et la consommation du boni (le cas échéant, V. supra art. 5.3).* »

Il y a lieu de lui substituer la rédaction suivante :

« - *unanimité des membres présents ou représentés, pour la modification des statuts, la décision de dissolution et la dévolution du boni.* »

3) Il y a lieu de rectifier l'article « Article 13 . – Conditions de la dissolution » comme suit :

Il y a lieu de supprimer au premier alinéa dudit article les termes « *ou par l'arrivée du terme statutaire.* ».

De sorte que la rédaction dudit alinéa est désormais la suivante :

« *Le Fonds est dissous sur décision du conseil d'administration dans les conditions visées supra à l'article 12 des statuts.* »

Le reste de l'acte sans changement.

ENREGISTREMENT

L'acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement et sera soumis au droit fixe des actes innommés.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège social du FONDATEUR.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du fonds de dotation sont à la charge du fondateur.

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES »

Mention légale d'information

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, l'Office Notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la Conservation des Hypothèques aux fins de publicité foncière, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'Office Notarial (SCP THIBIERGE et Associés, sis 9 rue d'Astorg à PARIS 8^{ème} arrondissement, téléphone : 01.40.17.86.00, fax : 01.42.66.54.29, courriel : thibierge.associes@paris.notaires.fr ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par l'Office : cpd-adsn@notaires.fr). Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de leur part auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE

Etabli sur six (6) pages,

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE vingt-six août

A PARIS (8^{ème} arrondissement) 4 Avenue Ruysdaël, au siège du **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS**

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures./

*Cet acte porte la mention : Enregistré à PARIS 8è
SIE EUROPE ROME le 01/09/2014
Bord 2014 / 3023 Case 1
Total liquidé : 125€*

Suit la teneur des annexes